

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Sa Présidente ou son représentant, régulièrement**
habilité à signer la présente convention par
délibération n°.....
du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **French Tech Aix Marseille Région Sud**
sise **c/o thecamp**
550 rue Denis Papin, La Duranne –
13100 Aix-en-Provence

représentée par **Son Président, Monsieur Pascal Lorne**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique des filières innovantes.

Contexte

L'organisme bénéficiaire intervient en effet dans le domaine du soutien à la création et au développement de startups, entreprises à fort potentiel de croissance à l'international, créatrices de valeurs et surtout, d'emplois.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence apporte son concours aux missions d'intérêt

général que l'organisme bénéficiaire exerce autour de quatre axes majeurs que sont, la Finance, la mobilisation de talents, le développement à l'international et la « Tech4Good » (une technologie durable & inclusive).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'organisme bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et mettre en œuvre les axes principaux du programme de l'association Aix-Marseille French Tech pour l'année 2021, soit :

- Mobiliser l'écosystème vers l'hypercroissance
- Booster l'international
- Développer le financement
- Mobiliser les talents
- Promouvoir la tech inclusive et durable et renforcer les singularités du territoire (cf feuille de route détaillée en annexe 2)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique des filières innovantes.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole-Aix Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021 et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 pour une durée d'un an et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'organisme bénéficiaire jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'organisme bénéficiaire à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau ...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'organisme

bénéficiaire et justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique etc.) mais aussi les bilans financiers, ou bilans financiers intermédiaires, l'état des dépenses rattachées à l'action.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'organisme bénéficiaire s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, l'organisme bénéficiaire devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global des actions précise :

- Les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'organisme bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le coût total prévisionnel du fonctionnement global de l'association, objet de la présente convention, est à hauteur de 619 000 € hors cotisations volontaires (voir annexe 1)

Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant total de 140 000 € réparti comme suit :

- 70 000 € pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- 70 000 € pris en charge par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2).

Elle représente 22.62 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier Métropolitain approuvé par n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ; après réalisation de l'action.
- le solde (soit 20%) sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6 de la présente convention.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (hors cotisations volontaires).

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

5.2 Suivi :

L'organisme bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'organisme bénéficiaire de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'organisme bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'organisme bénéficiaire de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

L'organisme bénéficiaire dont les comptes sont établis pour une durée de douze mois consécutifs, s'engage à fournir dans les mois suivant la réalisation de l'action, si possible au 30/05/2022 et au plus tard le 30 juin 2022, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **les comptes annuels certifiés par le représentant légal** ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation) ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'organisme bénéficiaire des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'organisme bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme bénéficiaire ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'organisme bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'organisme bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour Aix Marseille French Tech

Pour la Métropole

Pascal LORNE

XXX

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

- Budget prévisionnel général 2021 -

La part des charges de personnel s'élève à 39.09 % du total des dépenses (hors contributions volontaires)

La part des financements publics représente 75,12 % du total des recettes (hors contributions volontaires)

Exercice 20 21		ou date de début	date de fin			
CHARGES	MONTANT ⁷			PRODUITS	MONTANT ⁷	
60 - Achats	10 400	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€		73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services		€		74 - Subventions d'exploitation (8)	0	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	10 400	€		Ministère de l'économie et des finances - Community Fund	120 000	€
Achats de marchandises		€		Ministère de l'économie et des finances - Enveloppe capitales	100 000	€
Autres achats		€				€
61 - Services extérieurs	600	€		Région(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale		€		Région Sud- Provence-Alpes Côte d'azur	50 000	€
Redevances de crédit-bail		€				€
Locations mobilières et immobilières		€		Département(s) (à préciser)		€
Charges locatives et de copropriété		€				€
Entretien et réparations		€				€
Primes d'assurances	600	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	140 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	50 000	€		- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	0	€		- Territoire Marseille-Provence	70 000	€
Personnel extérieur		€		- Territoire du Pays d'Aix	70 000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5 000	€		- Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	290 000	€		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€		- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	21 000	€		- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€		Communes (à préciser)		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€		Marseille	35 000	€
63 - Impôts et taxes	0	€				€
Impôts et taxes sur rémunérations		€		Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€		Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	0	€		L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	180 000	€		Autres établissements publics	20 000	€
Charges sociales	62 000	€		Aides privées	154 000	€
Autres charges de personnel		€				€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€		75 - Autres produits de gestion courante	0	€
66 - Charges financières	0	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles	0	€		76 - Produits financiers	0	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	€		77 - Produits exceptionnels	0	€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€		78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€
		€		79 - Transfert de charges	0	€
TOTAL DES CHARGES	619 000	€		TOTAL DES PRODUITS	619 000	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹						
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	140 000	€		87 - Contributions volontaires en nature	140 000	€
Secours en nature		€		Bénévolat	100 000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	40 000	€		Prestation en nature	40 000	€
Personnel bénévole	100 000	€		Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	759 000	€		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	759 000	€

important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

- Feuille de route 2021 -

La feuille de route de la French Tech Aix-Marseille s'inscrit, dans la continuité des actions portées pendant l'année 2020, dans les axes de la feuille de route nationale en incluant les spécificités du territoire d'Aix-Marseille.

La feuille de route de la Mission French Tech a posé les priorités suivantes :

➤ **L'HYPERCROISSANCE DES STARTUPS (LE PASSAGE A L'ECHELLE)**

- Faire circuler des informations et sourcer des pépites au sein du comité des structures d'accompagnement
- Développer des opportunités business pour les startups
- Faire la promotion du French Tech 120, du Next 40 et du « French tech for the planet »
- Déployer le programme « French Tech Central » sur le territoire pour lever les barrières au développement des startups en leur permettant d'accéder à des contacts qualifiés au sein des administrations
- Mettre en lumière les startups du territoire à travers de nouveaux formats vidéo et podcast
- Participer en nom collectif à des conférences, événements, jurys
- Participer à l'élaboration et la mise en place des plans de relance sur le territoire 2

➤ **le développement du financement des startups**

- Organisation d'une à deux rencontres startups / investisseurs
- Organisation à intervalles réguliers d'ajerwork pour parler financement et networker
- Rencontre startups/investisseurs nationaux avec le Tour de France Digitale à Marseille

➤ **Mobiliser les talents**

- Renouvellement du programme French Tech Tremplin
- Rapprocher les jeunes de la tech, des startups et de l'entrepreneuriat à travers des partenariats (IAE, Pépite, Rectorat Aix Marseille, 100 000 entrepreneurs...)
- Enrichissement du « livre blanc des métiers en startups » et diffusion avec des partenariats auprès des étudiants
- Organisation d'un moment de rencontre entre les startups qui recrutent et de potentiels candidats
- French Tech Central: organisation d'ateliers et de masterclass sur la thématique emploi

➤ **Promouvoir la tech inclusive et durable et renforcer les singularités du territoire**

- Organisation de la troisième édition du Grand Bain, et déploiement d'une ligne éditoriale sur la « tech à impact » tout au long de l'année
- Participation au salon Viva Technology
- Promotion de la place des femmes dans la tech, à travers un nouveau format podcast en partenariat avec un média
- Partenariat avec des institutions et des événements culturels (MuCEM, Babel XP, Fiesta des Suds...) pour développer les Industries Culturelles et Créatives sur le territoire
- Proposition de contenu et d'ateliers sur la thématique de la santé
- Proposition de contenus et d'ateliers sur la thématique de la tech pour les océans, en lien avec la dynamique nationale « tech for good »

➤ **La venue et la formation de talents**

➤ **Une technologie au service de tous ("Tech4good"), inclusive de tous les publics**